

ARRETE DU MAIRE

Service Police Municipale

OBJET : Commune de Gréoux-les-Bains : stationnement interdit sur les emplacements situés sous l'Esplanade « Antoine Cadière » en vue de la restauration du Château des Templiers, du lundi 15 mai 2023 au dimanche 31 mars 2024.

Le Maire de la Commune de Gréoux-les-Bains,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Vu l'autorisation de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques portant le numéro AC 004 094 22 00001 délivrée le 19 juillet 2022 par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Considérant la nécessité pour la commune de réaliser des travaux de réparation et de restauration du Château dit « des Templiers », classé au titre des monuments historiques sis sur la commune de Gréoux-les-Bains,

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exécution des travaux, pour la sécurité des intervenants professionnels et des usagers sur la voie « Chemin des Hospitaliers », de réglementer le stationnement sur les emplacements situés sous l'esplanade « Antoine Cadière », pendant toute la durée des travaux de rénovation à compter du lundi 15 mai 2023 jusqu'au dimanche 31 mars 2024.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules sur les emplacements situés en dessous du Château des Templiers sur l'Esplanade « Antoine Cadière », pendant toute la durée des travaux de rénovation, du lundi 15 mai 2023 au dimanche 31 mars 2024.

Article 2 : Les services techniques de la commune seront chargés de la mise en place et de l'enlèvement de la signalisation temporaire de chantier qui devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8^{ème} partie).

Article 3 : Le présent arrêté devra être porté à la connaissance des usagers des voies publiques concernées par affichage sur les lieux.

Article 4 : Les usagers sont priés de respecter la signalisation qui sera mise en place pendant toute la durée de l'intervention des travaux. Tout véhicule dont le stationnement gênerait l'exécution des travaux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, les frais étant à la charge de l'automobiliste contrevenant.

Article 5 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au Smur, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

Article 6 : Dès l'achèvement des travaux les intervenants professionnels sont tenus d'enlever tous les décombres ou tout dépôt sur la voie publique.

ARRETE DU MAIRE

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargées de l'exécution du présent arrêté chacun en ce qui les concerne.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques

Fait à Gréoux-les-Bains, le 9 mai 2023

Le Maire,



Paul AUDAN